

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°106/2025
INSTAURANT UN SENS UNIQUE, UNE ZONE DE RENCONTRE
ET UN DOUBLE SENS CYCLABLE
DANS LA RUE DOREE A AGNETZ

NOUS, Stéphanie **ANSART**, Maire de la Commune d'AGNETZ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-2, R411-1 à R 411-8,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 4^o partie; relative à la signalisation de prescription,

VU la définition d'une zone de rencontre mentionnée à l'article R110-2 du code de la route : « section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/ h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable ».

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de prendre en compte toutes mesures propres à assurer le déplacement et la sécurité des usagers en général et des cyclistes en particulier,

Considérant l'intérêt de renforcer la sécurité des usagers, notamment les piétons, les personnes à mobilité réduite et cyclistes, et d'apaiser la circulation dans la rue,



78, rue de Faÿ
60600 AGNETZ

Considérant les caractéristiques techniques des aménagements réalisés pour la réhabilitation de la rue Dorée et l'impossibilité d'aménager des trottoirs sur les bords de chaussée compte tenu de sa largeur,

Considérant la nécessité de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile dans la rue Dorée,

Considérant que la rue Dorée présente des caractéristiques propices à une zone de rencontre à 20 km/h (mixité des usages, faible vitesse souhaitable...),

Considérant que la configuration de la rue Dorée permet la mise en sens unique pour les véhicules motorisés, tout en maintenant un double-sens pour les cyclistes ;

Considérant que cette mesure contribue à la réduction des nuisances sonores, des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution atmosphérique ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 – Classement en zone de rencontre :

A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, il est instauré une zone de rencontre dans la rue Dorée, hameau de Ronquerolles à Agnetz conformément à l'article R110-2 du Code de la route. La vitesse maximale autorisée y est fixée à 20 km/h. Les piétons sont prioritaires sur l'ensemble de la chaussée.

ARTICLE 2 – Sens de circulation :

A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, la circulation des véhicules motorisés est autorisée uniquement en sens unique dans le sens intersection avec la rue Bernard Laurent vers l'intersection avec la rue du Pont Roy

ARTICLE 3 – Double sens cyclable :

A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, conformément à l'article R110-2 du Code de la route, la circulation des vélos est autorisée dans les deux sens de la voie.

ARTICLE 4 : La signalisation verticale et/ou horizontale des dispositions des articles 1, 2 et 3 sera mise en place avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et sera à la charge de la commune d'Agnetz

Elle comprendra notamment :



**78, rue de Faÿ
60600 AGNETZ**

- les panneaux de zone de rencontre (entrée B52 et sortie B53),
- les panneaux de sens interdit (B1+ M9v2),
- le panneau indiquant le sens unique et autorisant le double-sens cyclable (C24a),
- et toute autre signalisation jugée utile par les services techniques (marquage au sol : logo vélo + flèche directionnelle).

ARTICLE 5 : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté, les arrêtés municipaux qui réglementaient précédemment la circulation dans la rue Dorée, hameau de Ronquerolles, sont abrogés.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant madame ANSART, maire d'AGNETZ dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa notification vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Les agents de l'autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, notifié et dont ampliation sera transmise à :

- ✓ Monsieur le préfet du département de l'Oise,
- ✓ Madame la Sous-préfète de l'arrondissement de Clermont (Oise),
- ✓ Madame la Commandante de gendarmerie CLERMONT (Oise),
- ✓ Monsieur le Chef de Corps des Services d'Incendie et de Secours de Agnetz,
- ✓ Madame la Garde-champêtre d'AGNETZ,

Fait à Agnetz le 27/06/2025
Le Maire,

Stéphanie ANSART



ANNEXE PANNEAUX DE SIGNALISATION

- les panneaux de zone de rencontre (entrée B52 et sortie B53),
- les panneaux de sens interdit (B1 + M9v2),
- le panneau indiquant le sens unique et autorisant le double-sens cyclable (C24a),
- et toute autre signalisation jugée utile par les services techniques (marquage au sol : logo vélo + flèche directionnelle)



B52

B53



B1 + M9v2 côté accès interdit



C24a côté accès autorisé

